

**DBV TECHNOLOGIES** (la « Société »)

Société anonyme au capital social de 2 980 229,20 Euros  
Siège social : 177-181, avenue Pierre Brossolette – 92120 Montrouge  
441 772 522 R.C.S. Nanterre.

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 22 JUIN 2018**

**1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017**  
*(première et deuxième résolutions)*

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017, se soldant par une perte de 113 151 106,86 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par une perte (part du groupe) de 147 692 970,72 euros.

**2. Affectation du résultat de l'exercice** *(troisième résolution)*

L'affectation du résultat de la Société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017, soit la somme de (113 151 106,86) euros, en totalité au compte Report à nouveau, qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (164 445 173,96) euros à un montant débiteur de (277 596 280,82) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au cours des trois derniers exercices.

**3. Approbation des conventions réglementées** *(quatrième résolution)*

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos et au début de l'exercice en cours sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons d'approuver les conventions nouvelles conclues en 2017 et début 2018 visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce régulièrement autorisées par le Conseil d'Administration.

Ces conventions sont les suivantes :

- **Modification du contrat de travail de Monsieur David SCHILANSKY, Directeur Général Délégué / Directeur Administratif et Financier - La Société a procédé à la signature d'un avenant au contrat de travail de Monsieur David SCHILANSKY actant des éléments suivants:**

Le versement, en cas de changement de l'actuel Président Directeur Général de la Société, au titre du contrat de travail, d'une indemnité contractuelle en cas de départ de Monsieur David SCHILANSKY dans les 18 mois à compter de ce changement. Cette indemnité de départ étant calculée comme suit :

- deux ans de salaires bruts au titre de son contrat de travail, calculée sur la base de la moyenne des douze derniers mois précédant la notification de la rupture (incluant la

rémunération variable) ; elle viendra en sus de toute indemnité légale ou conventionnelle éventuellement due à Monsieur David SCHILANSKY ;

- il est entendu que cette indemnité sera versée au salarié quittant la Société à l'initiative de cette dernière, qu'il s'agisse d'une procédure de licenciement (sauf en cas de licenciement pour faute grave ou lourde) ou d'une rupture conventionnelle du contrat de travail.

Compte tenu des responsabilités particulièrement étendues qui sont confiées à Monsieur David SCHILANSKY, en sa qualité de Directeur Administratif et Financier, et qui découlent directement du lien de confiance privilégié avec l'actuel Président Directeur Général de la Société, depuis son embauche en 2011 et des promotions successives dont il a bénéficié depuis cette date, il apparaît que le changement de l'actuel Président Directeur Général de la Société serait susceptible de porter atteinte à l'étendue des responsabilités et/ ou prérogatives confiées à Monsieur David SCHILANSKY. Pour cette raison, l'indemnité susvisée de deux ans de salaires bruts (incluant la rémunération variable) est également attribuée à Monsieur David SCHILANSKY dans les conditions ci-dessus en cas d'atteinte avérée à ses responsabilités et/ou prérogatives antérieures.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 13 décembre 2017.

Dans le cadre de cette décision, le Conseil d'administration a également voté au bénéfice de Monsieur David SCHILANSKY le versement d'une rémunération exceptionnelle de 100 % de la rémunération variable calculée sur la base de 50% de la rémunération fixe annuelle due au titre de 2017, se répartissant comme suit :

- 25 % après que le financement a été réalisé de manière significative et acceptable pour le Conseil d'administration ; et
- 75 % après la confirmation de dépôt du BLA auprès de la FDA.

- **Modification du contrat de travail de Monsieur Laurent MARTIN, Directeur Général Délégué / Directeur du Développement - La Société a procédé à la signature d'un avenant au contrat de travail de Monsieur Laurent Martin actant des éléments suivants :**

Le versement, en cas de changement de l'actuel Président Directeur Général de la Société, au titre du contrat de travail, d'une indemnité contractuelle en cas de départ de Monsieur Laurent MARTIN dans les 18 mois à compter de ce changement. Cette indemnité de départ étant calculée comme suit :

- un an de salaire brut au titre de son contrat de travail, calculée sur la base de la moyenne des douze derniers mois précédant la notification de la rupture (incluant la rémunération variable) ; elle viendra en sus de toute indemnité légale ou conventionnelle éventuellement due à Monsieur Laurent MARTIN.
- Il est entendu que cette indemnité sera versée au salarié quittant la Société à l'initiative de cette dernière, qu'il s'agisse d'une procédure de licenciement (sauf en cas de licenciement pour faute grave ou lourde) ou d'une rupture conventionnelle du contrat de travail.

Compte tenu des responsabilités particulièrement étendues qui sont confiées à Monsieur Laurent MARTIN, en sa qualité de membre du Comité Exécutif, il apparaît que le changement de l'actuel Président Directeur Général de la Société serait susceptible de porter atteinte à l'étendue des responsabilités et/ ou prérogatives qui lui sont confiées.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 13 décembre 2017.

Dans le cadre de cette décision, le Conseil d'administration a également voté au bénéfice de Monsieur Laurent MARTIN le versement d'une rémunération exceptionnelle de 100 % de la rémunération variable calculée sur la base de 40% de la rémunération fixe annuelle due au titre de 2017, se répartissant comme suit:

- 25 % après que le financement a été réalisé de manière significative et acceptable pour le Conseil d'administration ; et

- 75 % après la confirmation de dépôt du BLA auprès de la FDA.

#### - **Convention de prestations de services avec Monsieur Daniel SOLAND**

La Société a procédé au renouvellement du contrat de services initialement conclu le 2 janvier 2017 avec Monsieur Daniel SOLAND portant sur des conseils en stratégie commerciale et s'organisant en quatre sessions par an avec le management de la Société pour un montant annuel de 45 000 euros.

Ce contrat a été signé et renouvelé dans le cadre du déploiement commercial de la Société aux États-Unis. En effet, il est dans l'intérêt de la Société de recevoir des conseils en stratégie commerciale de personnes expérimentées dans ce domaine comme l'est Monsieur Daniel SOLAND.

Il est à noter qu'au regard du caractère non significatif de cette prestation, Monsieur Daniel SOLAND demeure administrateur indépendant de la Société.

Le renouvellement de ce contrat de service a été autorisée par le Conseil d'administration du 15 février 2018.

Elles sont également présentées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée, qui figure au § 4.1.6.3 du document de référence 2017 disponible sur le site de la Société.

En outre, nous vous rappelons que les conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs et qui se sont poursuivis au cours de l'exercice écoulé, sont également décrits dans le rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée et qui figure au § 4.1.6.3 du document de référence 2017 disponible sur le site de la Société

#### **4. Mandats d'administrateurs** *(cinquième à douzième résolutions)*

Nous vous rappelons que les mandats de membres du Conseil d'administration de Madame Maïlys FERRERE, Madame Claire GIRAUT, Monsieur Pierre-Henri BENHAMOU, Monsieur Michael GOLLER, Monsieur Torbjorn BJERKE et Monsieur Daniel SOLAND arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Sur recommandation du comité des nominations, nous vous proposons de bien vouloir :

- renouveler pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2020 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé le mandat d'administrateur de :
  - Madame Maïlys FERRERE
  - Madame Claire GIRAUT
  - Monsieur Pierre-Henri BENHAMOU
  - Monsieur Michael GOLLER
  - Monsieur Torbjorn BJERKE
  - Monsieur Daniel SOLAND

Sur recommandation du comité des nominations, nous vous proposons également de bien vouloir ratifier la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 2 mai 2018, aux fonctions d'administrateur de Monsieur Michel DE ROSEN, en remplacement de Monsieur George HORNER, démissionnaire.

En conséquence, Monsieur Michel DE ROSEN exercerait ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2018 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Son mandat arrivant à l'échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale, nous vous proposons également de bien vouloir le renouveler pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2020 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

### **Indépendance et parité**

Nous vous précisons que le Conseil d'administration, sur avis du comité des nominations, considère que Madame Claire GIRAUT, Monsieur Daniel SOLAND, Monsieur Torbjorn BJERKE et Monsieur Michel DE ROSEN sont qualifiés de membres indépendants au regard des critères d'indépendance du Code Middlenext, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise. A cet égard, il est notamment précisé que Madame Claire GIRAUT, Monsieur Daniel SOLAND, Monsieur Torbjorn BJERKE et Monsieur Michel DE ROSEN n'entretiennent aucune relation d'affaires avec la Société.

En cas de vote favorable sur l'ensemble des candidatures proposées, le Conseil d'administration comprendrait en son sein trois (3) femmes et cinq (5) Hommes soit un écart inférieur à deux (2) conformément à la réglementation en vigueur.

### **Expertise, expérience, compétence**

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats dont le renouvellement est sollicité (à l'exception de Monsieur Michel DE ROSEN) sont détaillées dans le document de référence 2017, *paragraphe 4.1.2.2.*

Monsieur Michel DE ROSEN est le Président du Conseil de Faurecia, un fournisseur d'équipements pour l'automobile, industriellement et commercialement présent sur tous les continents. Monsieur Michel DE ROSEN est aussi le Président du Conseil d'administration de Pharnext, une entreprise pharmaceutique française innovatrice, cotée depuis juillet 2016. Monsieur Michel DE ROSEN a commencé sa vie professionnelle à l'Inspection Générale des Finances au sein du Ministère des finances. Il a été conseiller du Ministre de la Défense en 1980 et 1981 et directeur de cabinet du Ministre de l'Industrie et des Télécommunications entre 1986 et 1988. Au sein du Groupe Rhône-Poulenc, Monsieur Michel DE ROSEN a occupé différentes fonctions entre 1983 et 1999, notamment celle de Directeur général de Pharmuka (1983-1986) et Directeur général de Rhône-Poulenc Fibres et Polymères (1988-1993), avant d'être Président-Directeur Général de Rhône Poulenc Rorer et Rhône-Poulenc Santé entre 1993 et 1999. En 2000, Monsieur Michel DE ROSEN devient Président-Directeur général de la société américaine ViroPharma. Il rejoint Eutelsat en 2009 comme Directeur général puis comme Président-Directeur général, enfin comme Président. Il devient Président du Conseil de Faurecia en 2017

### **5. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Pierre-Henri BENHAMOU, au titre de son mandat de Président Directeur Général, à Monsieur David SCHILANSKY, au titre de son mandat de Directeur Général Délégué et à Monsieur Laurent MARTIN, au titre de son mandat de Directeur Général Délégué – SAY ON PAY EX POST (treizième à quinzième résolutions)**

Nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables ou exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de

l'exercice antérieur à Monsieur Pierre-Henri BENHAMOU, au titre de son mandat de Président Directeur Général :

Eléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2017	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	435 473 € (montant versé)	
Rémunération variable annuelle	174 189 € (montant à verser <u>après approbation de l'assemblée générale</u> )	<p>Cette rémunération variable a été octroyée par le Conseil d'administration réuni le 13 décembre 2017, sur proposition du Comité des Rémunérations réuni le 8 décembre 2017, après avoir constaté la réalisation partielle des objectifs 2017 et l'atteinte à 80 % des critères de performance. Cette rémunération variable est liée à la réalisation de critères de performance diversifiés et exigeants, précis et préétablis, permettant une analyse complète de la performance, alignée avec la stratégie à moyen terme de l'entreprise et les intérêts des actionnaires – principalement liés à l'état d'avancement des programmes de R&amp;D et à l'état d'avancement de la pré-commercialisation des produits – qui lui avaient été fixés pour l'exercice 2017 par le Conseil d'administration réuni le 9 décembre 2016, La nature précise et le niveau de réalisation attendu de ces critères ont été préétablis par le Conseil d'administration mais n'ont pas rendu public pour des raisons de confidentialité.</p>
Attribution gratuite d'actions	Néant	
Attribution de stock-options	Néant	
Attribution de BSA	Néant	
Rémunération exceptionnelle	Néant	
Eléments de rémunérations à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, des engagements de retraite et des engagements de non	Aucun montant n'est soumis au vote	La description détaillée de cet engagement figure au paragraphe 4.1.3.11 du document de référence 2017

<b>concurrence</b>		
<b>Éléments de rémunération et avantages de toute nature au titre de conventions conclues, en raison du mandat, avec la Société, toute société contrôlée par la Société, toute société qui la contrôle ou encore toute société placée sous le même contrôle qu'elle</b>	<b>Néant</b>	

Nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables ou exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur à Monsieur David SCHILANSKY, au titre de son mandat de Directeur Général Délégué.

Pour mémoire, M. Schilansky dispose également d'un contrat de travail au titre duquel il perçoit une rémunération fixe de 284 004 euros et une rémunération variable de 113 602 euros en tant que Directeur Financier de la Société pour 2017, en baisse de 2% par rapport à 2016.

<b>Éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2017</b>	<b>Montants ou valorisation comptable soumis au vote</b>	<b>Présentation</b>
<b>Rémunération fixe</b>	<b>42 600 € (montant versé)</b>	
<b>Rémunération variable annuelle</b>	<b>17 040 € (montant à verser <u>après approbation de l'assemblée générale</u>)</b>	Cette rémunération variable a été octroyée par le Conseil d'administration réuni le 13 décembre 2017, sur proposition du Comité des Rémunérations réuni le 8 décembre 2017, après avoir constaté la réalisation partielle des objectifs 2017 et l'atteinte à 80 % des critères de performance. Cette rémunération variable est liée à la réalisation de critères de performance diversifiés et exigeants, précis et préétablis, permettant une analyse complète de la performance, alignée avec la stratégie à moyen terme de l'entreprise et les intérêts des actionnaires – principalement liés à l'état d'avancement des programmes de R&D et à l'état d'avancement de la pré-commercialisation des produits – qui lui avaient été fixés pour l'exercice 2017 par le Conseil d'administration réuni le 9 décembre 2016, La nature

		précise et le niveau de réalisation attendu de ces critères ont été préétablis par le Conseil d'administration mais n'ont pas rendu public pour des raisons de confidentialité.
<b>Attribution gratuite d'actions</b>	<b>Néant</b>	
<b>Attribution de stock-options</b>	<b>Néant</b>	
<b>Attribution de BSA</b>	<b>Néant</b>	
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	<b>Néant</b>	
<b>Éléments de rémunérations à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, des engagements de retraite et des engagements de non concurrence</b>	<b>Néant</b>	
<b>Éléments de rémunération et avantages de toute nature au titre de conventions conclues, en raison du mandat, avec la Société, toute société contrôlée par la Société, toute société qui la contrôle ou encore toute société placée sous le même contrôle qu'elle</b>	<b>Néant</b>	

*Conformément aux dispositions de l'article L.225-100 II du Code de commerce, les rémunérations soumises au vote sont celles versées ou attribuées au titre du mandat social de Directeur Général Délégué*

Nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables ou exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur à Monsieur Laurent MARTIN, au titre de son mandat de Directeur Général Délégué.

Pour mémoire, M. Martin dispose également d'un contrat de travail en vertu duquel il perçoit une rémunération fixe de 165 958 euros et une rémunération variable de 53 106 euros en sa qualité Directeur du Développement de la Société pour 2017.

<b>Éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2017</b>	<b>Montants ou valorisation comptable soumis au vote</b>	<b>Présentation</b>
<b>Rémunération fixe</b>	<b>24 893,64 € (montant versé)</b>	
<b>Rémunération variable annuelle</b>	<b>7 965 € (montant à verser <u>après approbation de l'assemblée générale</u>)</b>	Cette rémunération variable a été octroyée par le Conseil d'administration réuni le 13 décembre 2017, sur proposition du Comité des Rémunérations



		réuni le 8 décembre 2017, après avoir constaté la réalisation partielle des objectifs 2017 et l'atteinte à 80 % des critères de performance. Cette rémunération variable est liée à la réalisation de critères de performance diversifiés et exigeants, précis et préétablis, permettant une analyse complète de la performance, alignée avec la stratégie à moyen terme de l'entreprise et les intérêts des actionnaires – principalement liés à l'état d'avancement des programmes de R&D et à l'état d'avancement de la pré-commercialisation des produits – qui lui avaient été fixés pour l'exercice 2017 par le Conseil d'administration réuni le 9 décembre 2016, La nature précise et le niveau de réalisation attendu de ces critères ont été préétablis par le Conseil d'administration mais n'ont pas rendu public pour des raisons de confidentialité.
<b>Attribution gratuite d'actions</b>	<b>Néant</b>	
<b>Attribution de stock-options</b>	<b>Néant</b>	
<b>Attribution de BSA</b>	<b>Néant</b>	
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	<b>Néant</b>	
<b>Eléments de rémunérations à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, des engagements de retraite et des engagements de non concurrence</b>	<b>Néant</b>	
<b>Eléments de rémunération et avantages de toute nature au titre de conventions conclues, en raison du mandat, avec la Société, toute société contrôlée par la Société, toute société qui la contrôle ou encore toute société placée sous le même contrôle qu'elle</b>	<b>Néant</b>	

*Conformément aux dispositions de l'article L.225-100 II du Code de commerce, les rémunérations soumises au vote sont celles versées ou attribuées au titre du mandat social de Directeur Général Délégué*



Pour rappel, l'ensemble des éléments de rémunération versés aux Dirigeants mandataires de la Société, que ce soit au titre de leur mandat social ou au titre de leur contrat de travail, figurent au § 4.1.3 du Document de référence 2017 disponible sur le site internet de la Société.

**6. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables en raison de leurs mandats au Président Directeur Général au Directeur Général Délégué / Directeur Financier et au Directeur Général Délégué / Pharmacien Responsable – SAY ON PAY EX ANTE (seizième à dix-huitième résolutions)**

En application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables en raison de leurs mandats au Président Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, tels qu'ils figurent en annexe du présent rapport du Conseil à l'Assemblée.

Ces principes et critères utilisés pour la détermination, la répartition et l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale des dirigeants ont été déterminés selon la méthodologie Hay Group fondée sur le 75<sup>e</sup> centile de l'indice SBF 120<sup>1</sup>.

**7. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (dix-neuvième résolution)**

Nous vous proposons, aux termes de la dix-neuvième résolution, de renouveler l'autorisation conférée au Conseil d'administration, pour une période de dix-huit mois, pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 15 juin 2017 dans sa douzième résolution à caractère ordinaire.

A l'instar de l'autorisation précédente, ces acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action DBV TECHNOLOGIES par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribués gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,

---

<sup>1</sup> Le SBF 120 (Société des Bourses Françaises) est un indice boursier sur la place de Paris. Il est déterminé à partir des cours des actions du CAC 40 et de 80 autres valeurs des Premier et Second marchés cotées sur Euronext Paris.

- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 15 juin 2017 dans sa treizième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait, étant précisé que le Conseil ne pourrait sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre

La Société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 150 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 150 000 000 euros.

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

## 8. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la Société, ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour disposer des outils adéquats lui permettant d'avoir une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez dans le document de référence au paragraphe 4.2.2.6, le tableau des délégations et autorisations consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation au 31 décembre 2017. Il est précisé que depuis la clôture de l'exercice 2017, il a été fait usage en mars 2018 de la délégation d'augmentation de capital par offre au public consentie par l'Assemblée générale du 21 juin 2016 (i) dans sa dix-huitième résolution à caractère extraordinaire à hauteur d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 352.775,20 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant de 122.095.496,72 euros et (ii) dans ses vingt et une énième et vingt troisième résolutions à caractère extraordinaire à hauteur d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 52 916,20 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant de 18.314.296,82 euros.

Il vous est également demandé de consentir une nouvelle délégation au profit de catégories de personnes, afin de disposer de la souplesse nécessaire pour saisir toute opportunité de financement.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

### 8.1 Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes (vingtième résolution)

La délégation de compétence de cette nature arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et

l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder 50 % du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## **8.2 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription**

Les délégations de compétence d'augmentation de capital avec et sans droit préférentiel de souscription par offre au public et placement privé arrivent à échéance cette année.

Il vous est proposé de renouveler ces délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et placement privé et de prévoir une nouvelle délégation permettant de procéder à des augmentations de capital au profit de catégories de personnes.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

### **8.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingt-et-unième résolution)**

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 20% du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le plafond visé ci-dessus s'imputerait sur le plafond global du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises prévu à la vingt-huitième résolution.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## 8.2.2 Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription

### 8.2.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (vingt-deuxième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé en laissant toutefois au Conseil d'Administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 20% du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises prévu à la vingt-huitième résolution.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce au moment où le Conseil d'administration mettra en œuvre la délégation (moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5%).

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer

les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**8.2.2.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé (vingt-troisième résolution)**

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 20% du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises prévu à la vingt-huitième résolution.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce au moment où le Conseil d'administration mettra en œuvre la délégation (moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5%).

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **8.2.2.3 Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée (vingt-quatrième résolution)**

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° alinéa 2 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou par placement privé (*vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions*), à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues selon les modalités précitées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourrait être inférieur, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours moyen pondéré de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %,
- soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %.

Cette règle dérogatoire de prix pourrait permettre au Conseil de disposer d'une certaine souplesse dans la détermination du montant de la décote au moment de la fixation du prix d'émission en fonction de l'opération et de la situation de marché, et de la moyenne des cours de référence.

#### **8.2.2.4 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (vingt-cinquième résolution)**

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à 18 mois, décomptés à compter du jour de la présente assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20 % du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixée à la vingt-huitième résolution.



Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le Conseil d'administration, et ne pourrait être inférieur, au choix du Conseil, à l'un ou l'autre des montants suivants :

- soit au cours moyen pondéré de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %,
- soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivante :

- (i) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
- (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces secteurs ; et/ou
- (iii) des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

### **8.2.3 Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (vingt-sixième résolution)**

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées (*vingt-et-unième à vingt-troisième et vingt-cinquième résolutions*), de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.



#### **8.2.4 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières (vingt-septième résolution)**

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des éventuels apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social au jour de l'Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-huitième résolution de la présente assemblée, concernant le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **8.2.5 Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-cinquième et vingt-septième résolutions de la présente Assemblée (vingt-huitième résolution)**

Nous vous proposons de fixer à 65 % du capital social au jour de la présente Assemblée, le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des vingt-et-unième (délégation avec maintien du DPS), vingt-deuxième (délégation sans DPS par offre au public), vingt-troisième (délégation sans DPS par placement privé), vingt-cinquième (délégation sans DPS à catégories de personnes) et vingt-septième résolutions (délégation par apport en nature) de la présente Assemblée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

#### **8.2.6 Délégation de compétence en vue d'émettre des BSA, BSAANE et/ou BSAAR (vingt-neuvième résolution)**

Il vous est proposé de bien vouloir renouveler la délégation de compétence au Conseil à l'effet de procéder à l'émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR pour une durée de 18 mois au profit d'une catégorie de personnes.

Cette délégation présenterait les caractéristiques communes suivantes :

Elle permettrait de procéder à l'émission :

- de bons de souscription d'actions (BSA),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE),

- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR).

Les BSA, BSAANE et/ou BSAAR pourraient être émis en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques déterminés par le Conseil et donnerait droit de souscrire et/ou d'acheter à des actions DBV TECHNOLOGIES un prix fixé par le Conseil lors de la décision d'émission selon les modalités de fixation du prix définies ci-après.

Le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 0,5 % du capital au jour de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons serait au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action DBV TECHNOLOGIES aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons, déduction faite de l'éventuel prix d'émission du bon.

L'attribution des bons a pour finalité d'aligner les intérêts des bénéficiaires avec ceux des actionnaires. Ainsi, les bons ne peuvent être émis gratuitement, le conseil devant fixer leur prix.

Nous vous proposons de décider la suppression de votre droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes suivante : les mandataires sociaux, les membres du comité scientifique et les salariés de la Société ainsi que les personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société et aux sociétés françaises ou étrangères qui sont liées à la Société au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce.

Cette délégation emporterait ainsi renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

Le Conseil ne pourrait sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA, BSAANE, BSAAR non souscrits.

Le Conseil d'administration aurait tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment fixer la liste précise des bénéficiaires au sein des catégories de personnes définies ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ; établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ; constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes

nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; déléguer lui-même au Directeur général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration peut préalablement fixer ; et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

La présente délégation priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

## **9. Autorisations et délégations en matière d'actionnariat salarié**

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons de renouveler par anticipation les autorisations en matière d'attribution gratuite d'actions et de stock-options

### **9.1 Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et de conservation (trentième résolution)**

Il vous est demandé de renouveler par anticipation l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liées et/ou certains mandataires sociaux.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, dans le cadre de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 4,5% du capital social au jour de la présente Assemblée.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'un an.

Les bénéficiaires devraient conserver ces actions pendant une durée de deux ans à compter de leur attribution définitive.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

L'attribution définitive des actions gratuites n'interviendrait qu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (i) expiration de la période d'acquisition courant à compter de leur attribution initiale et (ii) autorisation de mise sur le marché de Viaskin Peanut par la Food and Drug Administration (FDA) américaine (condition de performance)

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux ; le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer ; décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ; déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ; prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect par les bénéficiaires de leur obligation de conservation; et généralement faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation serait applicable jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale à tenir en 2019 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

## **9.2 Autorisation en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux) (trente-et-unième résolution)**

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration pour une durée de 18 mois, à consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au profit des salariés, de certains d'entre eux, ou de certaines catégories du personnel, et/ ou des mandataires sociaux définis par la loi, tant de la Société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de Commerce ;

Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 5% du capital social existant au jour de la présente Assemblée.

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration conformément à la réglementation en vigueur et ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision d'attribution.

Ces options de souscription et/ou achat d'actions seraient définitivement attribuées :

- au terme d'une période de 12 mois, à concurrence de 25%
- puis à l'issue de ce délai, à concurrence de 12,5 % au terme de chaque période de 6 mois

L'exercice des options serait subordonné à la réalisation d'une condition de présence et de la condition de performance suivante : autorisation de mise sur le marché de Viaskin Peanut par la Food and Drug Administration (FDA) américaine.

La durée des options fixée par le Conseil ne pourrait excéder une période de 10 ans, à compter de leur date d'attribution.

Ainsi, le Conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté et de performance que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-

137 à R. 225-142 du Code de commerce ; fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties ; prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ; le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'options ; accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ; sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

La présente autorisation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### **9.3 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (trente-deuxième résolution)**

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée sur des délégations et autorisations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise, étant observé que l'inscription à l'ordre du jour de cette délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise permet également à la Société de satisfaire à l'obligation triennale prévue par les dispositions susvisées.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'Administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 2% du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

#### **10. Mise en harmonie des statuts (trente-troisième résolution)]**

Nous vous proposons de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions des articles L. 225-47 et L. 225-53 du Code de commerce, concernant les rémunérations du Président du Conseil d'administration et Président Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, telles que modifiées par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative notamment au Say on Pay.

#### **11. Modification statutaire**

Nous vous proposons de modifier les statuts afin d'instaurer une voix prépondérante au profit du Président de séance en cas de partage des voix lors des délibérations du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce. Cette modification statutaire est nécessaire au bon fonctionnement du Conseil d'administration car elle permet d'évoquer toute situation de blocage en cas d'égalité de voix favorables et défavorables à l'adoption d'une décision

-----  
Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**



## ANNEXE 1

### **APPROBATION DES PRINCIPES ET CRITERES DE DETERMINATION, DE REPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ELEMENTS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES ATTRIBUABLES AUX MANDATAIRES DIRIGEANTS (PDG ET DG DELEGUES)**

#### ***(Seizième à Dix-huitième Résolutions)***

Dans le cadre de la détermination de la rémunération globale des dirigeants mandataires sociaux, le conseil d'administration sur proposition du comité des rémunérations, prend en compte les principes exposés ci-après, dans le respect des recommandations de la R13 du Code Midlenext de gouvernement d'entreprise de septembre 2016.

D'une manière générale, il est rappelé que le Comité des Rémunérations veille à la cohérence des règles de détermination des rémunérations des dirigeants mandataires sociaux de la Société avec l'évaluation annuelle des performances individuelles de ces derniers qu'il compare aux performances de l'entreprise. Il tient compte également de l'alignement des objectifs qui leurs sont fixés avec la stratégie à moyen terme de l'entreprise, de l'intérêt des actionnaires et des évolutions du Code Midlenext.

Le Comité des Rémunérations s'appuie, pour proposer la structure de cette rémunération, sur des études de consultants extérieurs indiquant les pratiques du marché pour des sociétés comparables. Ces études sont réalisées à partir d'un panel d'entreprises présentant des caractéristiques communes.

Il veille à ce qu'aucun des éléments composant la rémunération ne soit disproportionné et analyse la rémunération dans sa globalité en prenant en compte l'ensemble de ses composantes : rémunération fixe, rémunération variable, plan de rémunération long terme en titres (Actions gratuites, BSA, Stock-Options).

#### **1/ Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux mandataires dirigeants de DBV Technologies**

Ces principes et critères fixés par le Conseil, sur recommandations du comité des rémunérations, sont les suivants :

##### ***- Rémunération fixe (au titre du mandat social)***

La rémunération fixe des dirigeants mandataires sociaux est déterminée en prenant en compte le niveau et la difficulté des responsabilités, l'expérience dans la fonction, l'ancienneté dans l'entreprise, et les pratiques relevées dans des sociétés comparables, comme rappelé ci-dessus.

Cette rémunération est payable mensuellement par douzième.

##### ***- Rémunération variable annuelle (au titre du mandat social)***

Les dirigeants mandataires sociaux bénéficient d'une rémunération variable annuelle pour laquelle, le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, définit chaque année



des critères de performance diversifiés et exigeants, précis et préétablis, permettant une analyse complète de la performance, alignée avec la stratégie à moyen terme de l'entreprise et les intérêts des actionnaires (principalement liés à l'état d'avancement des programmes de R&D et à l'état d'avancement de la pré-commercialisation des produits).

La nature précise et le niveau de réalisation attendu de ces critères sont fixés par le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, mais ils ne sont pas rendus public pour des raisons de confidentialité.

Le montant cible de la rémunération variable annuelle pour le PDG et le Directeur Général délégué/Directeur Financier correspond à 50 % de la rémunération fixe annuelle, étant précisé qu'en cas de surperformance, le montant de la rémunération de référence pour le calcul du variable pourra être ajusté. En toute hypothèse, la rémunération variable annuelle de ces derniers est plafonnée à un maximum de 65 % de la rémunération fixe annuelle.

Par ailleurs, le montant cible de la rémunération variable annuelle pour Directeur Général délégué/Pharmacien Responsable correspond à 40% de la rémunération fixe annuelle, étant précisé qu'en cas de surperformance, le montant de la rémunération de référence pour le calcul du variable pourra être ajusté.

Le versement des éléments de rémunération variable attribués au titre de l'exercice 2018 est conditionné à l'approbation par l'Assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux (PDG, DG délégués) versés ou attribués au titre dudit exercice (vote ex post).

- **Rémunération exceptionnelle (au titre du mandat social)**

Le Conseil d'administration peut décider, sur proposition du Comité des Rémunérations, d'octroyer une rémunération exceptionnelle aux dirigeants mandataires sociaux au regard de circonstances très particulières (par exemple en raison de leur importance pour la Société, de l'implication qu'elles exigent et des difficultés qu'elles présentent, notamment en cas de réalisation d'une opération majeure pour la Société).

La rémunération exceptionnelle est plafonnée à un maximum de 20 % de la rémunération fixe annuelle.

Le versement des éléments de rémunération exceptionnelle, le cas échéant, attribués au titre de l'exercice 2018 est conditionné à l'approbation par l'Assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux (PDG, DG délégués) versés ou attribués au titre dudit exercice (vote ex post).

- **Rémunérations de long terme (actions gratuites, BSA, stock-options)**

La Société a inscrit sa politique de rémunération long terme dans une stratégie globale de fidélisation et de motivation de ses dirigeants et collaborateurs qui se veut compétitive au regard des pratiques de marché dans le secteur de l'industrie pharmaceutique.

La politique de rémunération long terme mis en place pour les dirigeants mandataires sociaux est basée sur l'attribution d'actions de performance assorties (i) de conditions de performance lié à l'état d'avancement des programmes de R&D et à la réalisation d'objectifs spécifiques liés à la préparation

du lancement du produit principal de la Société sur le marché nord-américain ainsi que (ii) d'une condition de présence.

Ces conditions s'appliquent de la même manière à tous les dirigeants bénéficiaires de telles attributions ainsi que les conditions d'acquisition définitive et de présence, les périodes d'acquisition et de détention.

L'acquisition définitive des actions gratuites attribuées aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs est soumise à la constatation par le Conseil, sur proposition du Comité des Rémunérations, de la satisfaction de conditions de performance fixées par le Conseil au moment de l'attribution.

La cession des actions définitivement acquises par les dirigeants mandataires sociaux exécutifs n'est pas possible pendant les périodes d'abstention, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et à la procédure « Délit d'initié » de la Société.

Par ailleurs, les dirigeants mandataires sociaux sont, conformément à la loi et selon les modalités adoptées périodiquement par le Conseil d'administration, soumis à une obligation de conservation d'un nombre significatif d'actions.

En matière d'attribution d'actions gratuites, le Conseil a ainsi décidé de fixer à 10 % la quantité d'actions attribuées gratuitement devant être conservées au nominatif par les dirigeants mandataires jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

Le Conseil procède aux attributions chaque année, dans les mêmes périodes calendaires, sauf décision motivée et circonstances exceptionnelles.

Compte tenu du fait que la Société, au titre de sa politique de recrutement et de rémunération de ses collaborateurs, a d'ores et déjà attribué près de 10% de son capital sous forme d'actions gratuite, le Conseil d'administration se réserve la possibilité d'attribuer aux dirigeants mandataires sociaux des BSA et des stock-options (sous condition(s) de performance).

En matière de stock-options, le Conseil a fixé à 10 % des actions acquises, le nombre d'actions à conserver au nominatif par le Président Directeur Général jusqu'à la cessation de ses fonctions.

- ***Jetons de présence***

Néant

- ***Avantages de toute nature***

Néant

**2/ Engagements à l'égard des dirigeants mandataires sur le fondement de l'article L.225-42-1 du Code de commerce.**

- ***Indemnités de départ***

Tout engagement de verser une indemnité de départ à un dirigeant mandataire social est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société, conformément à l'article L.225-42-1 du Code de commerce.

Par ailleurs, le versement d'une indemnité de départ à un dirigeant mandataire social est soumis à la constatation par le Conseil de la satisfaction des conditions de performance fixées par le Conseil.

A ce jour, seul le Président Directeur Général bénéficie d'une indemnité de départ en cas de cessation des fonctions de Directeur Général, pour quelque raison que ce soit, à l'exception des cas de révocation ou de non renouvellement auquel il n'aurait pas consenti, consécutifs à une violation de la loi ou des statuts de la Société ou à une faute grave ou lourde.

Le montant brut de l'indemnité est égal à la somme des rémunérations brutes que le Président Directeur Général aura perçues de la Société, à quelque titre que ce soit, au cours des dix-huit (18) mois précédant le départ si deux au moins des trois critères suivants sont remplis à la date du départ :

- une structure de management permettant la commercialisation ou une collaboration relative au Viaskin® Peanut est en place, étant précisé que ce critère sera considéré comme rempli si, à la date de départ, les 5 fonctions suivantes sont effectivement exercées au sein de la Société : directeur technique, directeur du développement, directeur financier, responsable du marketing stratégique et responsable de la recherche ;
- une capitalisation boursière au moins égale à 80 millions d'euros ;
- au moins trois projets Viaskin® en cours de développement.

- ***Engagement de non concurrence***

Néant

- ***Retraite***

Néant

### **3/ Convention(s) entre la Société ou une filiale et les dirigeants mandataires**

- ***Contrat de travail***

Monsieur Pierre-Henri Benhamou, en sa qualité de Président Directeur Général ne bénéficie pas d'un contrat de travail.

Les Directeurs Généraux délégués pris en les personnes de messieurs David Schilansky et Laurent Martin bénéficient d'un contrat de travail, respectivement en qualité de Directeur Financier de la Société d'une part et de Directeur du Développement et Pharmacien Responsable de la Société d'autre part.

Les parts variables et fixes de la rémunération perçue par les Directeurs généraux délégués au titre de leurs fonctions techniques distinctes de leurs fonctions de mandataire social suivent les mêmes règles et critères de détermination, de répartition et d'attribution que celles fixées pour la rémunération qui leur est versée en qualité de mandataire social.

Nous vous invitons à approuver, par le vote des seizième à dix-huitième résolutions, les principes et critères présentés ci-dessus.

**Le Conseil d'administration**